



Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Exposé des motifs

Le réforme du dispositif du reclassement professionnel interne et externe (loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe) prévoit dans ses dispositions transitoires que *« Si le médecin compétent constate que l'intéressé a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit l'organisme de pension compétent qui décide la cessation du paiement de l'indemnité d'attente. Cette décision prend effet après un préavis de douze mois qui commence à courir à la date de sa notification. »*

Les assurés dont le droit à l'indemnité d'attente cesse parce qu'ils ont suffisamment récupéré leurs capacités pour reprendre du travail, sont dès lors tenus de rechercher un emploi avec le soutien des services de l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem).

Or, le marché de l'emploi a été profondément impacté par la crise sanitaire liée au Covid-19, notamment en ce qui concerne le recrutement. En d'autres termes, l'offre d'emploi s'est réduite et il est devenu bien plus compliqué de réintégrer le marché de l'emploi à court terme.

Les assurés concernés sont ceux qui bénéficiaient d'une décision de reclassement externe et dont le médecin compétent (auprès de l'Adem) a constaté, lors d'un contrôle médical, que l'assuré a suffisamment récupéré ses capacités pour reprendre le travail. Dans ce cas, la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP), qui paye l'indemnité d'attente, doit être informée. La CNAP doit alors à son tour procéder à la suspension du paiement de cette indemnité à l'échéance du préavis de 12 mois.

Afin d'apporter un soutien financier aux assurés concernés et par un souci d'équité vis-à-vis d'autres bénéficiaires de prestations de chômage ou de reclassement, le règlement grand-ducal du 29 mai 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe¹ a prorogé la fin du droit visé à l'article IV de la

¹ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2020/05/29/a464/jo>



loi susmentionnée, jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel prendra fin l'état de crise constaté le 18 mars 2020. Cette date de fin est motivée par le fait que l'indemnité d'attente est payée en mois entiers.

Le présent projet vise dès lors à proroger les dispositions du règlement grand-ducal susmentionné au-delà de la fin de l'état de crise constaté le 18 mars 2020.

Les assurés visés bénéficieront, avec les présentes dispositions dérogatoires, d'une prorogation prévisible de leur droit à l'indemnité d'attente située entre 1 et 4 mois en fonction de la date de notification et partant de fin de droit (12 mois après la notification).

Finalement, le règlement grand-ducal susmentionné devra être abrogé avec l'entrée en vigueur du présent projet pour prévenir toute source d'insécurité juridique.

*



Texte du projet de loi

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article IV, quatrième alinéa, dernière phrase, de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe, les droits à l'indemnité d'attente venant à expiration entre le 18 mars 2020, date de la constatation de l'état de crise par le Grand-Duc sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution et le dernier jour du mois calendrier au cours duquel prend fin cet état de crise, sont prorogés jusqu'à la fin du mois calendrier qui suit le mois au cours duquel prend fin cet état de crise.

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier produisent leurs effets le jour qui suit la fin de l'état de crise constaté par le Grand-Duc le 18 mars 2020 sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution.

*



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition proroge la dérogation à l'échéance légale du préavis qui se situe entre le 18 mars 2020, date de la constatation de l'état de crise par le Grand-Duc sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, et le dernier jour du mois au cours duquel prendra fin cet état de crise. La dérogation visée est celle prévue au règlement grand-ducal du 29 mai 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe.

La prorogation est de 1 à 4 mois en fonction de l'échéance prémentionnée. Si l'état de crise actuel prenait fin courant juin 2020, les bénéficiaires percevraient leur indemnité jusqu'au mois de juillet 2020 compris.

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée du présent projet. En l'occurrence il s'agit du jour qui suit la fin de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020 ce qui correspond avec la date de fin d'application du règlement grand-ducal du 29 mai 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe.

*